

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**T.**

**c.**

**OEB**

(Recours en interprétation formé par l'OEB)

**126<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3989**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation du jugement 3972, formé par l'Organisation européenne des brevets (OEB) le 16 mars 2018, et la réponse de M. M. T. du 9 avril 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le jugement 3972 a été prononcé le 6 décembre 2017. La procédure portait sur le licenciement du requérant. Le Tribunal avait décidé ce qui suit :

- «1. La décision du 25 novembre 2015 en ce qu'elle confirme la révocation pour faute en application de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires est annulée ainsi que la décision antérieure du 1<sup>er</sup> juillet 2015 en ce qu'elle concerne la révocation.
2. L'affaire est renvoyée à l'OEB, comme indiqué aux considérants 15 et 16 [du jugement].
3. L'OEB versera au requérant 20 000 euros à titre d'indemnité pour tort moral.
4. Elle lui versera également 1 000 euros au titre des dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.»

2. Il n'est pas nécessaire de revenir sur les faits relatifs à la présente affaire puisqu'ils sont suffisamment exposés dans le jugement 3972. Il convient toutefois de reproduire les considérants 15 et 16 dudit jugement, auxquels il est fait référence dans le dispositif :

«15. Le Tribunal a déclaré ce qui suit dans le jugement 3887, au considérant 13 :

“[L]a décision du Président de [...] révoquer [le requérant] est viciée par le fait que ni le Président ni la commission de discipline ne pouvaient apprécier correctement les faits reprochés au requérant sans chercher à déterminer s'il avait agi de manière intentionnelle, en étant en pleine possession de ses facultés, ou s'il souffrait d'une maladie mentale qui l'empêchait de se comporter conformément aux obligations d'un fonctionnaire. En conséquence, la commission de discipline, en vertu des exigences d'une procédure régulière et du devoir de sollicitude, devra, conformément au paragraphe 3 de l'article 101 du Statut des fonctionnaires (qui prévoit que, '[s]i elle ne s'estime pas suffisamment éclairée sur les faits reprochés à l'intéressé ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, la commission de discipline peut ordonner une enquête contradictoire'), ordonner l'examen médical du requérant par un expert et la convocation d'une commission médicale si nécessaire. L'expert prendra également en considération toutes les pièces jointes au dossier soumis au Tribunal.”

Si, en l'espèce, la commission de discipline, mais non le Président lorsqu'il a initialement décidé de révoquer le requérant, a bien évoqué la possibilité que le requérant souffre d'une maladie mentale, elle a totalement exclu qu'il puisse exister un lien avec le comportement incriminé, les informations disponibles étant insuffisantes. Dans de telles circonstances, la réponse du Président à la demande de réexamen du requérant était inappropriée. Le Tribunal a conclu dans le jugement 3887 que l'OEB avait violé son devoir de sollicitude envers le requérant. Il en va de même dans la présente affaire. Le devoir de sollicitude qui incombe à l'OEB lui impose de s'assurer que la faute alléguée peut entièrement s'expliquer par la maladie mentale du requérant et aussi de vérifier si le requérant avait droit aux avantages liés à une invalidité due à sa maladie mentale, voire à son service à l'OEB.

16. Au vu de ce qui précède, il convient d'accorder au requérant la même réparation que celle ordonnée par le Tribunal dans le jugement 3887. En conséquence, la décision du 25 novembre 2015 en tant qu'elle confirme la révocation pour faute en application de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires doit être annulée. La décision antérieure du 1<sup>er</sup> juillet 2015 en ce qu'elle concerne la révocation doit elle aussi être annulée. L'affaire sera renvoyée à l'OEB pour nouvel examen par la commission de discipline, qui demandera une évaluation médicale de

l'état de santé du requérant (le cas échéant, en ne se fondant que sur des pièces documentaires) et, si nécessaire, convoquera une commission médicale. Compte tenu des circonstances, la réintégration du requérant ne sera pas ordonnée.»

3. L'OEB a formé un recours en interprétation de ce jugement. Elle souhaite obtenir des réponses à sept questions, qu'elle formule comme suit :

- 1) Le jugement 3972 prévoit-il des indemnités supplémentaires autres que l'indemnité pour tort moral et les dépens, qui s'élèvent à 21 000 euros ?
- 2) Le jugement 3972 devrait-il être interprété comme imposant que l'examen médical du requérant soit pratiqué par un médecin désigné d'un commun accord entre les parties ?
- 3) Le jugement 3972 devrait-il être interprété comme imposant que l'examen médical du requérant soit ordonné par la commission de discipline, ou l'OEB peut-elle ordonner que pareil examen soit pratiqué ?
- 4) Quelles mesures l'OEB doit-elle prendre pour exécuter le jugement 3972 si, comme le prévoit le conseil du requérant, ce dernier refuse de coopérer et, en particulier, de se soumettre à l'examen médical requis ou de transmettre les dossiers médicaux pertinents qui sont en sa possession, étant entendu que le devoir de coopération est le pendant du devoir de sollicitude ?
- 5) L'examen médical requis par le jugement 3972 devrait-il se borner à fournir un avis sur la santé mentale du requérant au moment des faits — et, partant, déterminer si son comportement pouvait entièrement s'expliquer par sa maladie mentale — ou devrait-il également porter sur la capacité de travail du requérant, telle que visée à l'article 62bis du Statut des fonctionnaires ?
- 6) L'examen médical requis par le jugement 3972 prévoit-il ou, au contraire, écarte-t-il la possibilité que l'une quelconque des parties demande un deuxième avis médical en application des paragraphes 5 et 7 de l'article 89 et de l'article 90 du Statut des fonctionnaires ?

- 7) Dans le cas où une maladie mentale n'expliquerait qu'en partie le comportement du requérant au moment des faits, pourrait-il toujours être révoqué pour faute ou, à défaut, pour services insatisfaisants ? Dans ce dernier cas de figure, une décision à cet effet devrait-elle reposer sur une recommandation de la commission de discipline ou sur une nouvelle recommandation de la commission paritaire ?

4. Il va de soi que la réponse à la première question est non. Aucun des points du dispositif du jugement 3972 n'exige expressément le versement d'indemnités supplémentaires. Une demande de réintégration avait été présentée dans le cadre de la procédure ayant donné lieu au jugement 3972 et le sort de cette demande est réglé par le cinquième point du dispositif dudit jugement. S'agissant des deuxième, troisième et cinquième questions, il appartient à la commission de discipline de se prononcer, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère actuellement le Statut des fonctionnaires. La réponse à la quatrième question se trouve dans l'avant-dernière phrase du considérant 16 du jugement 3972, où il est indiqué que l'évaluation peut être réalisée, le cas échéant, en se fondant sur des pièces documentaires.

5. Les autres questions reviennent au fond à demander au Tribunal qu'il donne un avis consultatif sur ce qui devrait se passer si les événements prenaient une certaine tournure, ou sur des obligations légales de l'OEB découlant du Statut des fonctionnaires plutôt que des décisions du Tribunal. L'OEB et le requérant doivent tous deux aborder l'exécution de la décision du Tribunal de manière rationnelle, raisonnable et équilibrée et surtout le faire dans la légalité (voir, par exemple, le jugement 3823, au considérant 4). Toutefois, il n'appartient pas au Tribunal de donner des conseils précis aux parties sur ce qu'elles devraient faire ou s'abstenir de faire, ni sur la question de savoir si les mesures qu'elles envisagent de prendre sont conformes aux dispositions du Statut des fonctionnaires ou les enfreignent. Si l'une quelconque des parties se comporte de manière illégale, en particulier l'OEB qui serait susceptible d'être visée par une autre requête ou procédure, le comportement en cause peut être soumis à la censure du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Le jugement 3972 doit être interprété et exécuté conformément au considérant 4 ci-dessus.
2. Toutes autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 16 mai 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ